

Le 23 mars 2006

March 23, 2006

Coram : La juge en chef McLachlin et les
juges Binnie et Charron

Coram: McLachlin C.J. and Binnie and
Charron JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Yves Dechenault

Yves Dechenault

Demandeur

Applicant

- et -

- and -

Comité de déontologie policière, Gilles
Arsenault, en sa qualité de membre du
Comité de déontologie policière, Pierre
Drouin, en sa qualité de membre du Comité
de déontologie policière, Paul Monty, en sa
qualité de Commissaire à la déontologie
policière, Maurice Labrecque, Mauricio
Campo et Fraternité des policiers et
policières de la Ville de Québec

Comité de déontologie policière, Gilles
Arsenault, en sa qualité de membre du
Comité de déontologie policière, Pierre
Drouin, en sa qualité de membre du Comité
de déontologie policière, Paul Monty, en sa
qualité de Commissaire à la déontologie
policière, Maurice Labrecque, Mauricio
Campo and Fraternité des policiers et
policières de la Ville de Québec

Intimés

Respondents

ET ENTRE :

AND BETWEEN:

Jason Allard

Jason Allard

Demandeur

Applicant

- et -

- and -

Comité de déontologie policière et Pierre
Drouin, en sa qualité de membre du Comité
de déontologie policière

Comité de déontologie policière and Pierre
Drouin, en sa qualité de membre du Comité
de déontologie policière

Intimés

Respondents

JUGEMENT

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004957-046, daté du 20 juillet 2005, sont rejetées avec dépens en faveur des intimés Comité de déontologie policière, Gilles Arsenault et Pierre Drouin.

JUDGMENT

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-004957-046, dated July 20, 2005, are dismissed with costs to the respondents Comité de déontologie policière, Gilles Arsenault and Pierre Drouin.

J.C.C.
C.J.C.